

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 23 juin 2025

Délibération N° 23/06/2025 5-1

**CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE
A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
(ARTICLE 332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 17 juin 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

Mme Karine GOUBE qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE

Mme Lise-Marie MARTEL est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans différents services,

Considérant que conformément à l'article L. 313-2 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'en outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Il est exposé ce qui suit :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création de six emplois non permanents pour faire face à un besoin au service technique dans le grade d'adjoint technique à temps complet pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus. Ces agents assureront des fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet.
- La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin au service administratif dans le grade d'adjoint administratif à temps complet pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.
- La création d'un premier emploi non permanent pour faire face à un besoin au service médiathèque dans le grade d'adjoint administratif à temps complet pour une période allant du 24 juin 2025 au 23 juillet 2025 inclus et d'un second pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.
- La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin au service des sports dans le grade d'adjoint d'animation à temps complet pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 juillet 2025 inclus.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon du grade de recrutement.

En cas de congés annuels non pris du fait de l'administration, ces agents bénéficieront d'une indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,

